



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Obligation d'enquête statistique

Question écrite n° 27614

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obligation de réponse aux enquêtes de la statistique publique faite aux enquêtés. En cas de refus ou d'absence de réponse, les personnes enquêtées peuvent faire l'objet de l'amende prévue à l'article 131-13 du code pénal. Au-delà du contenu de ces enquêtes, notamment s'agissant du recensement, pour lequel un certain nombre de Français s'offusquent du degré d'intrusion dans la vie privée, c'est la multiplication et la fréquence de ces enquêtes obligatoires qui posent question. À titre d'exemple, en plus de l'enquête de recensement de la population réalisée chaque année auprès d'une partie de la population française, certains foyers ont pu être sollicités en janvier 2020 dans le cadre de l'enquête statistique sur les travaux de rénovation énergétique dans les maisons individuelles (Tremi 2020) ou encore dans le cadre de l'enquête logement ENL. De nombreuses personnes ne comprennent pas l'obligation de réponse, ni quelles sont les bases légales, techniques et morales de cette obligation, et ce d'autant qu'elle pose, pour les personnes physiques, la question du droit au respect de la vie privée, qui permet de refuser que soient communiqués à qui que ce soit des renseignements les concernant, *a fortiori* de refuser de les communiquer eux-mêmes ; pour les entreprises, le droit de propriété, qui fonde celui d'entreprendre, sans divulguer les informations sur ses affaires, et sans supporter de charges indues (charge de réponse). À défaut d'être acceptée par les enquêtés, l'obligation de réponse devrait *a minima* pouvoir être comprise par les enquêtés, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, le recensement de la population a pour objet le dénombrement de la population de la France, la description des caractéristiques démographiques et sociales de la population et le dénombrement et la description des caractéristiques des logements. C'est pour servir ces deux derniers objectifs que les questionnaires du recensement ne se limitent pas aux questions permettant d'actualiser la population légale des communes mais abordent également plusieurs autres sujets de nature socio-démographique. La conception des questionnaires du recensement fait l'objet d'une large concertation avec de nombreux utilisateurs publics et privés de données locales, au sein du Conseil national de l'information statistique (CNIS). L'objectif est de produire les données les plus pertinentes pour éclairer les choix de politiques publiques ou des décideurs privés. C'est dans ce cadre que sont posées des questions sur l'emploi, la formation, la composition des familles ou les équipements des logements. Par exemple, connaître le nom et l'adresse de l'employeur permet d'établir des statistiques très demandées sur les déplacements entre le domicile et le travail, sujet majeur pour estimer les coûts supportés par les ménages pour aller travailler ou pour aider aux choix de politiques publiques concernant la transition énergétique. Les questions visent également à pouvoir distinguer de multiples formes d'activité. Par exemple, une personne peut être retraitée, mais occuper tout de même un emploi à temps partiel. La diversité des conditions de vie et de travail de nos concitoyens nécessite parfois plusieurs questions pour aborder au mieux leur situation réelle. Le recensement de la population est ainsi la principale source d'information permettant de produire des analyses statistiques sur le

parc de logement, le lien formation/emploi, la situation familiale des personnes, etc. à tous les niveaux géographiques, notamment au niveau communal. C'est ainsi une source précieuse pour les collectivités territoriales pour mieux connaître leurs habitants et l'évolution de leurs conditions de vie et ainsi mettre en œuvre des politiques publiques adaptées. Enfin, les données recueillies lors des enquêtes de recensement ne sont utilisées que pour établir des statistiques rigoureusement anonymes, dans le strict respect des conditions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, ainsi que du règlement général de protection des données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En particulier, l'Insee est le seul organisme autorisé à traiter les données à caractère personnel du recensement. Dans le processus de production statistique, les informations sur les noms des personnes sont détruites avant le 31 décembre de l'année d'enquête et ne figurent pas dans les bases de données.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Louwagie](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27614

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 mars 2020](#), page 2280

Réponse publiée au JO le : [25 août 2020](#), page 5631